

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID0726-RAP-DACA0097

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Carrière Granulats de la Drôme Lieu-dit « Moulon, « Combe Brand », « La Roche »» 26230 ROUSSAS	S3IC 61-715 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> PR <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Siège : Parc St Jean-Bât.1-ZAC du Mas de Grille 34433 SAINT-JEAN-DE-VEDAS cedex	

Activité principale : Extraction et traitement de roche massive calcaire

Date du contrôle : 06/09/2018

Inspecteur(s) : Gaëlle MOREL et Carole CHRISTOPHE

Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection sur site <input type="checkbox"/> Inspection sur pièce

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suites de l'inspection du 4 octobre 2013</li> <li>Gestion des rejets atmosphériques</li> <li>Suivi des mesures compensatoires</li> <li>Plan de gestion des déchets</li> </ul>
----------------------	--

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Carreau, sommet de la carrière, installation de traitement (à l'arrêt le jour de la visite)</li> </ul>

Référentiel(s) du contrôle
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2009 (22 ans)</li> <li>Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière</li> <li>Précédente inspection : 04/10/2013</li> </ul>

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Arthur CAER		Directeur Technique
M. Hervé GUICHARDON		Chef de carrière
M. Jérôme LEFORT	GRANULATS DE LA DRÔME	Responsable Exploitation
M. Bruno MAESTRI		Responsable Foncier
M. Jean PEREZ		Animateur sécurité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 4 <input type="checkbox"/> Autre :	
Autres informations		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'exploitation a été autorisée en dernier lieu par un arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 pour une durée de 22 ans. L'autorisation porte sur une superficie de 34,6 ha et pour une production maximale de 800 000 t/an avec une moyenne extraite ces dernières années de l'ordre de 450 000 t/an.

L'arrêté préfectoral autorisant cette carrière arrivera à échéance le 17 décembre 2031, mais :

- l'arrêté prévoit en son article 7.5 que la première phase d'exploitation, d'une durée de 8 ans, concerne la partie nord de l'emprise,
- et que la mise en exploitation de la seconde phase (14 ans) plus au sud, ne pourra être entreprise que si les résultats du suivi des mesures compensatoires mises en œuvre durant la première phase, sont considérés satisfaisants par le comité de suivi scientifique.

Dans une perspective de poursuite de l'exploitation, l'exploitant doit donc justifier du respect de cette prescription avant d'engager la seconde phase de travaux.

Le comité de suivi scientifique s'est prononcé en dernier lieu le 30 novembre 2017 : « *Les participants indiquent qu'au terme de ces 8 années, les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral ou proposées par les membres du Comité de suivi scientifique tout au long de cette période, ont été reconnues comme pertinentes et efficaces pour le maintien et le développement des populations de la Magicienne dentelée, l'Iris nain et la Lunetière à feuille de chicorée (augmentation nette des populations) et du Micropode dressé. L'ouverture des milieux telle que réalisée, a été bénéfique pour ces espèces.* »

Le CSRPN s'est quant à lui prononcé favorablement le 13 septembre 2018 (son avis écrit est attendu dans les prochaines semaines).

La phase 2 de l'exploitation pourra démarrer dès que l'avis formel du CSRPN aura été communiqué à l'exploitant.

Les garanties financières sont à jour avec un acte de cautionnement expirant le 31/12/2019 et garantissant un montant de 788 157 € .

L'exploitant a réalisé d'importants travaux de terrassement pour élargir les pistes et diminuer leur pente. Il reste encore une portion de piste présentant une pente avoisinant les 16 %; elle devrait être traitée dans les mois à venir. Le carreau actuel se trouve à la cote 295 m, il sera abaissé jusqu'à 280 m pour créer un nouveau front.

Une nouvelle installation de traitement d'une puissance maximale de 1 500 kW est implantée depuis juin 2015. Les convoyeurs sont entièrement capotés pour diminuer les envols de poussières, les stocks de sable se font sous hangar ou en zone encaissée. L'implantation en creux de vallon réduit aussi les émissions sonores perçues par le voisinage.

Une campagne de revégétalisation des fronts a été entreprise (implantation de plantes grimpantes), dans le cadre de la remise en état coordonnée du site, au cours de l'hiver 2017-2018. Les résultats ne sont pas tout à fait à la hauteur des espérances mais de nouveaux essais seront entrepris à la prochaine saison.

Par ailleurs, un exercice de confinement sera réalisé pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 7.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (proximité du site de la centrale nucléaire de Tricastin).

Enfin, une commission de suivi de l'environnement se réunit chaque année, la dernière en date s'étant tenue le 6 juillet 2018.

## II – Suites données à la précédente inspection :

Le rapport d'inspection en date du 22 octobre 2013, établi suite à l'inspection réalisée le 4 octobre 2013, demandait la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions correctives reprises ci-après :

1°) communication d'une copie des résultats d'analyse des eaux souterraines ainsi que, chaque année, le récapitulatif des prélèvements d'eau dans le forage.

Avis/commentaires de l'inspection : Les analyses des eaux sont transmises dans le cadre de la commission de suivi, qui se réunit annuellement.

2°) L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral prescrit un contrôle des vibrations au moins dix fois par an au droit de cinq lieux habités aux alentours et de l'éolienne la plus proche. Si une évolution de cette prescription est souhaitée, il conviendra de communiquer un dossier en ce sens à l'inspection.

Avis/commentaires de l'inspection : l'exploitation progresse en s'éloignant des habitations et des éoliennes. Le seul riverain potentiellement impacté refuse d'installer les capteurs sur les fondations de sa maison. Aucune mesure ne peut donc être faite. Néanmoins, un capteur est installé à proximité des tirs, au sein de la carrière, sur l'ancien bâti du concasseur primaire, et aucune valeur mesurée ne dépasse les seuils réglementaires.

L'exploitant pourra demander une modification de cette prescription lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

3°) Des travaux visant à modifier et à déplacer les installations de traitement des matériaux étaient prévus. Une information préalable avec tous les éléments d'appréciation nécessaires devra être adressée à l'inspection.

Avis/commentaires de l'inspection : Le dossier de demande de modification de l'installation de traitement a été déposé le 27 février 2014. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune suite. Cette modification pourra être actée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### Constat N°1

Article 19 § 19.1 et 19.2 de l'AM du 22 septembre 1994

Article 11-I et 11-II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009

Émissions de poussières

Rappel de la prescription :

#### 19.1

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 19.2

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constat :

L'exploitant a adopté plusieurs bonnes pratiques et mis en place des équipements limitant les émissions diffuses de poussières :

- convoyeurs capotés ;
- criblerie enfermée dans un bâtiment totalement bardé ;
- dispositif automatique d'abattage des poussières au niveau de certains points de jetées et notamment du chargement (« guirlande d'aspersion ») ;
- présence d'une aire de bâchage à la sortie de la carrière ;
- présence d'un laveur de roues ;
- limitation de la vitesse des engins sur piste non revêtue à 20 km/h et mis en place d'enrobés sur entrée et sortie de la carrière ;
- engins de foration équipés de système d'aspiration de poussières.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier (*)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2  
Article 19 § 19.5 de l'AM du 22 septembre 1994  
Retombées de poussières

Rappel de la prescription :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Constat :

L'exploitant a commencé à réaliser le plan de surveillance des poussières environnementales qui devrait permettre de justifier le choix de l'implantation des jauge et l'utilisation des données météorologiques de la station de Pierrelatte d'une part, et de l'aérodrome de Montélimar d'autre part. Le projet de plan a été présenté lors de la dernière commission de suivi réunie le 06 juillet 2018. Le mesurage par plaquettes sera poursuivi jusqu'à la fin de l'année 2018. Les premières mesures par jauge Owen seront réalisées à l'automne 2018. L'exploitant déplore la perte de possibilité de suivi des évolutions, le mesurage par plaquettes ayant cours depuis 1998.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier (*)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<i>Établir et transmettre le plan de surveillance.</i>	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4  
Article 19 § 19.6 et 19.7 de l'AM du 22 septembre 1994  
Retombées de poussières

Rappel de la prescription :

19.6

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constat :

L'exploitant a choisi 4 stations de mesures :

- 1 point témoin
- 1 point situé au sud sous les vents dominants
- 1 point chez un particulier (pour éviter le vandalisme)
- 1 point près d'un bâtiment accueillant du public (école maternelle ou mairie).

L'exploitant a pris du retard pour l'installation des jauge, les collecteurs ne sont pas encore en place mais leur installation est prévue à l'automne.

La première campagne est programmée à partir de début octobre pour 30 jours.

Sur 2018, une seule campagne de mesures par jauge sera donc réalisée. Les mesures par plaquettes seront poursuivies jusqu'à fin 2018.

L'exploitant doit transmettre les résultats de la première campagne par jauge dès réception.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier (*)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<i>Transmettre les résultats de la première campagne de mesures par jauge.</i>	<i>1<sup>er</sup> trimestre 2019</i>
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5  
Article 19 § 19.8 de l'AM du 22 septembre 1994  
Retombées de poussières

Rappel de la prescription :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière, exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constat :

L'exploitant a choisi d'utiliser les données météorologiques des stations de Pierrelatte et de l'aérodrome de Montélimar. Il devra justifier la représentativité des données.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier (*)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<i>Justifier la représentativité des données de la station météo choisie.</i>	<i>3 mois</i>
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1994  
Registres et plans : plan de gestion des déchets

Rappel de la prescription :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constat :

L'exploitant a fourni le plan de gestion le 11 juin 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier (*)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7  
Article 7.5 de l'AP du 18 décembre 2009  
Conduite de l'exploitation

Rappel de la prescription :

La première phase d'une durée de 8 ans concerne uniquement, outre la partie nord de l'emprise en renouvellement, la partie nord de l'emprise de l'extension sur une superficie exploitable de 7,5 ha.

La mise en exploitation de la seconde phase d'une durée de 14 ans, s'étendant à la partie sud de l'extension sur une superficie exploitable de 4,5 ha, ne pourra être entreprise que si les résultats du suivi des mesures compensatoires, mentionnées à l'article 7.8.1 et mises en œuvre durant la première phase, sont considérés comme satisfaisants par le comité de suivi scientifique défini à l'article 7.8.2.

Constat :

Le rapport établissant le bilan des mesures compensatoires a été établi en avril 2018. Il conclut sur la bonne réalisation et l'efficacité de ces mesures : « Les mesures compensatoires ont été mises en œuvre conformément à l'arrêté : .../. Ces mesures compensatoires sont efficaces pour les espèces protégées concernées par l'arrêté... ».

Le comité scientifique de suivi s'est prononcé favorablement sur ce bilan lors de sa réunion du 30 novembre 2017. Par ailleurs, le CSRPN réuni le 13 septembre 2018 a également donné un avis favorable.

En conséquence, l'exploitation en phase 2 peut démarrer.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier (*)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	<i>Un courrier établi par la DREAL sera adressé à l'exploitant pour confirmer la bonne réalisation des mesures compensatoires et le démarrage possible de la phase 2.</i>	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

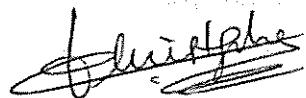
Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

La technicienne



Gaëlle MOREL

L'inspecteur de l'environnement



Carole CHRISTOPHE

Vu, adopté et transmis le 4 octobre 2018

à Monsieur le Préfet de la Drôme

Pour la Directrice et par délégation, le chef de l'U.D.O.A.

